



PREFET DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 201158-0007

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 1995 autorisant la société VALENE à exploiter un centre de valorisation énergétique des déchets urbains et un centre de tri des matériaux recyclables propres et secs sur la commune de Guerville, route départementale 113 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 février 1998 prenant acte de la déclaration de la société VALENE d'exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés à Guerville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1998 imposant à la société VALENE des prescriptions techniques afin de respecter les recommandations ministérielles les plus récentes et modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003, imposant à la société VALENE la remise d'une étude technico-économique pour son établissement situé à Guerville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2004 imposant à la société VALENE ; des prescriptions complémentaires encadrant les modifications des conditions d'exploitation du site de Guerville et la mise en conformité des installations à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Les prescriptions se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 juin 1995 (à l'exception de l'article 1^{er}) et 23 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004, imposant à la société VALENE des mesures de réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau en cas de situation de sécheresse, pour son établissement situé à Guerville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société VALENE, des prescriptions complémentaires, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu la déclaration en date du 16 mars 2009 par laquelle la société VALENE sollicite une modification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 concernant la quantité maximale de stockage d'urée sur le site de Guerville ;

Vu le courrier en date du 25 février 2011 par lequel la société VALENE propose une mise à jour du classement des activités de traitement de déchets, suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 3 mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions relatives aux conditions de collecte des eaux industrielles et de rétention des eaux d'incendie ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de la surveillance de l'impact des émissions atmosphériques sur l'environnement dans le voisinage de l'installations ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des installations classées du site, suite aux décrets des 13 avril et 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société VALENE dont le siège social se trouve 26 rue des Champs Pierreux – 92000 Nanterre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de Guerville, des installations visées par l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement sis RD 113 à Guerville (78930).

ARTICLE 2 – SUBSTITUTION

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté se substituent, à la date de notification du présent arrêté, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 95-0620/SUEL du 8 juin 1995 relatif aux conditions d'exploitation des installations, à l'exception de son article 1^{er}
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 98-252/DUEL du 23 décembre 1998 relatif à la surveillance et à la qualité des rejets atmosphériques,
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 04-207/DUEL du 25 octobre 2004

ARTICLE 3 – NATURE DES ACTIVITÉS

<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>		<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Installations de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité totale d'incinération	120 000 t/an soit 16 t/h	2771	Autorisation
	PCI de référence	9200 kJ/kg		
	Puissance thermique totale	40 MW		
	Capacité unitaire des fours	30 000 t/an, soit 4 t/h		
	Puissance thermique unitaire des fours	10 MW		
	Capacité d'entreposage des déchets	Une fosse de réception des déchets de capacité de 4000 m ³ et une fosse de stockage des déchets préparés de capacité de 2000 m ³		
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Centre de tri	15000 t/an Capacité d'entreposage des déchets : 1 zone de stockage des collectes sélectives de capacité de 150 m ³	2714-2	Déclaration
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	2 broyeurs d'ordures ménagères et autres résidus urbains	210 t/j	2791-1	Autorisation
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	1 réservoir de GPL	16 t	1412-2-b	Déclaration
Installations de réfrigération ou de compression (liquides inflammables ou toxiques)	Compresseurs d'air	390 kW	2920	Non classé

ARTICLE 4 – NATURE DES DECHETS RECEPTIONNES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2771

Les déchets réceptionnés sur le site et destinés à l'incinération dans les installations relevant de la rubrique 2771 sont constitués :

- des déchets ménagers ;
- des déchets issus du tri des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- des déchets industriels banals d'entreprises et d'artisans assimilables aux déchets ménagers ;
- des déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés.

Sont interdits notamment :

- les déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement,;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance;
- les déchets et les matières issues d'abattoirs ;
- les produits explosifs ;
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont le rayonnement ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément.

ARTICLE 5 – ORIGINE DES DECHETS RECEPTIONNES

Les déchets ménagers réceptionnés sur le site sont issus :

- majoritairement des communes attachées au syndicat intercommunal de traitement des résidus urbains (SMITRIVAL);
- dans une moindre mesure, de tout syndicat intercommunal de collecte ou de traitement des résidus urbains du département des Yvelines;
- à titre exceptionnel, de tout syndicat intercommunal de collecte ou de traitement des résidus urbains des départements limitrophes au département des Yvelines.

Les déchets industriels banals sont issus des industriels et artisans installés sur le département des Yvelines et sur les départements limitrophes au département des Yvelines.

ARTICLE 6 – PLAN REGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'élimination des déchets prend en compte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 8 – TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci dessus sont soumises à la perception d'une taxe à l'exploitation annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude d'impact et l'étude des dangers relatives aux installations sont révisées à l'occasion de toute modification importante des installations ou à leur mode d'exploitation, que cette modification soit soumise ou non à une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues au chapitre V du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (articles L 514-1 et suivants)

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché dans l'établissement et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des représentants de l'administration préfectorale.

ARTICLE 5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS

ARTICLE 5.1 – Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.2 – Modalité d'information en cas d'incident

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 5.3 – Modalité d'information en cas d'accident

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration est adressée :

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- au Service de Navigation de la Seine, le cas échéant ;
- à la Direction Départementale des Territoires, au service gestionnaire de l'Autoroute A13 et aux services de gendarmerie ou de police, lorsque l'accident est susceptible de perturber les conditions de circulation sur la voie autoroutière précitée.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement,
- du descriptif des mesures de protection immédiates des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et / ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 – MODALITE DE REALISATION DES CONTROLES ET ANALYSES

Les prélèvements et contrôles visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont réalisés de manière inopinée peuvent être exécutés en présence d'un représentant de l'inspection des installations classées et d'un représentant de l'exploitant.

ARTICLE 8 – TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS

Chaque opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou par son représentant. Ce document est conservé sur le site a minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

ARTICLE 9 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations. Ces documents décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. L'ensemble de ces documents constitue les règles générales d'exploitation des installations.

Les consignes de conduite identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un de ces dispositifs.

Les règles générales d'exploitation définissent le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 10 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Ces installations sont implantées à plus de 200 m de tout bâtiment à usage d'habitation d'un tiers. Elles sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Leur accès est possible par des engins de secours sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 52-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant fournit également un plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire descriptif de l'état du site précisant notamment les résultats des études de diagnostics de sols potentiellement pollués qui s'avèreraient nécessaires, et le cas échéant les objectifs de dépollution retenus, les actions de dépollution à engager et les conditions de surveillance du site.

ARTICLE 13 – ANNULATION – DÉCHÉANCE

L'autorisation d'exploiter cesse d'avoir effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à le déférer à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 – DROIT A L'INFORMATION

Les dispositions de l'article R125-2 du code de l'environnement sont applicables fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.125.1 du code de l'environnement sont applicables.

En particulier, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- une étude d'impact mise à jour,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement susvisées,
- le descriptif de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours,
- le bilan annuel de la qualité et de la quantité des eaux prélevées et rejetées en Seine, accompagné du bilan annuel de l'utilisation d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ces bilans font apparaître les économies d'eau éventuellement réalisables.
- le bilan annuel de la quantité et de la composition des produits issus du fonctionnement des installations et en particulier :
 - La quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau
 - La quantité et la qualité des mâchefers
 - La qualité et la quantité des résidus d'épuration des fumées.
- le descriptif succinct des conditions de fonctionnement des installations, et de leurs évolutions envisagées,
- la synthèse des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation durant l'année écoulée et les mesures correctives mises en œuvre.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département, à l'inspection des installations classées, à la commission locale d'information et de surveillance et au maire de la commune d'implantation des installations, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 16 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

TITRE III

CHAPITRE Ier

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 – PRELEVEMENTS D'EAU AUTRES QUE L'EAU DE SEINE

ARTICLE 1.1 – EQUIPEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 1.2 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 1-1 du chapitre I^{er} du titre III est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 1.3 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 1-1 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

ARTICLE 1.4 – TRAÇABILITÉ

Les volumes d'eau distribués sont relevés une fois par semaine et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de l'utilisation d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés à l'article 1-1 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU DE SEINE

ARTICLE 2.1 – PRISE D'EAU

L'ouvrage de prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- PK Navigation de la Seine : 106,810
- Débit maximal de prélèvement : 2400 m³/h

L'ouvrage de prélèvement des eaux de Seine est muni d'un dispositif d'obturation. Ce dispositif est fermé dès que le fleuve atteint sa cote d'alerte locale.

ARTICLE 2.2 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement d'eau de Seine ne doit pas conduire à l'abaissement du bief concerné au-dessous de la retenue normale de ce bief

Le prélèvement d'eau est réduit dès que la température de l'eau prélevée excède 26°C.

ARTICLE 2.3 - CONTROLE DES EAUX PRELEVEES

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs du volume d'eau prélevée en Seine et d'un dispositif de mesure en continu de la température de l'eau prélevée.

ARTICLE 2.4 CONTROLE DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés aux articles 2-1 et 2-3 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

ARTICLE 2.5 – TRAÇABILITÉ

Les quantités d'eau et la température de l'eau prélevée en Seine sont contrôlées. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés aux articles 2-1 et 2-3 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.1 – NATURE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents liquides des installations sont constitués :

- des eaux vannes des sanitaires et des lavabos ;
- des eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- des eaux industrielles issues des purges des chaudières et des régénérateurs des résines nécessaires à la préparation de l'eau déminéralisée, des eaux de lavage des sols et des eaux de chaudières ;
- des eaux de refroidissement issues du condenseur.

ARTICLE 3.2 – RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux industrielles visées à l'article précédent sont de type séparatif et doivent être isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

ARTICLE 3.3 – EXIGENCES DE REPÉRAGE DES RÉSEAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET DES ORGANES ASSOCIÉS

Les réseaux de prélèvement d'eau, de collecte des effluents, les organes associés et les points de rejet sont repérés. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il met à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3.4 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 3-2 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 3.5 – CONTROLES DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini et justifié par l'exploitant. Ce programme, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Tout dispositif actif dont le fonctionnement est requis pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est vérifié a minima une fois par an.

ARTICLE 3.6 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les réseaux et organes visés à l'article 3-3 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REJETS

ARTICLE 4.1 – TRAITEMENT DES EAUX VANNES AVANT REJETS

Les eaux vannes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.2 – POINT DE REJET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT (Rejet n°1)

Les eaux de refroidissement sont rejetées en Seine au point de rejet n°1 caractérisé ci-après.

- PK Navigation de la Seine : 106,850
- Positionnement : En rive gauche
- Diamètre de la canalisation de rejet : 500 mm.
- Débit maximal de rejet : 2400 m³/h

ARTICLE 4.3 – POINT DE REJET DES EAUX VANNES, DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux vannes traitées, les eaux pluviales et les eaux industrielles sont rejetées en Seine au point de rejet n°2 caractérisé ci-après :

- PK Navigation de la Seine : 106,800
- Positionnement : En rive gauche
- Diamètre de la canalisation de rejet : 1000 mm
- Type de canalisation : en béton.

Avant leur rejet en Seine :

- les eaux vannes traitées et les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité de 170 m³ puis vers un décanteur déshuileur ;
- les eaux industrielles sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'incendie puis vers un décanteur déshuileur ;

Les dispositifs de prélèvement et de contrôle de la qualité des effluents sont disposés en aval du déversoir d'orage et du bassin de rétention des eaux d'incendie et avant regroupement des effluents vers le point de rejet en Seine.

ARTICLE 4.4 – AMENAGEMENT DU POINT DE REJET DES EAUX PLUVIALES

La canalisation de rejet est équipée, en amont du point de rejet visé à l'article 4-3 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté, d'un dispositif permettant d'une part, le prélèvement d'échantillon des effluents et, d'autre part, l'installation de dispositifs de mesure de la qualité des effluents rejetés.

Ce dispositif est aisément accessible et permet la réalisation de mesures représentatives en toute sécurité. Il est aménagé de manière à ne pas perturber la diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejets n°1 et n°2 sont équipés d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du pH, de la température, de la conductivité et du débit des effluents qui y transitent.

ARTICLE 5 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents liquides respectent au point de rejet les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 28 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Modification de la couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

Les effluents sont exempts de tout déchet et matière flottante, de toute substance toxique et de tout composé cyclique hydroxydé et dérivé halogéné et, plus généralement, ne contiennent pas de substances susceptibles de porter atteinte à la vie, à la reproduction et à la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

ARTICLE 6 – VALEUR LIMITE

Les effluents satisfont, avant tout mélange, les valeurs limites ci-dessous :

Eaux de refroidissement :

Débit maximal de rejet : 2400 m³/h

Les eaux rejetées ont une qualité équivalente aux eaux prélevées en Seine

Eaux industrielles :

Débit maximal instantané : 6 m³/h

Débit maximal journalier : 50 m³

En période de maintenance des chaudières, le débit maximal journalier autorisé est porté à 110 m³.

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier hors période de maintenance des chaudières
MES	25 mg/l	1,1 kg
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	1,9 kg
DCO	60 mg/l	2,8 kg
NTK	25 mg/l	1,1 kg
Phosphates (PO ₄ ³⁻)	3 mg/l	0,13 kg
Salinité	14000 mg/l	670 kg
Cl ⁻	2630 mg/l	125 kg
SO ₄ ²⁻	370 mg/l	17 kg
NO ₃ ⁻	160 mg/l	6,7 kg
NH ₄	2 mg/l	0,1 kg
Indice phénols	0,01 mg/l	0,0005 kg
Hydrocarbures totaux	2 mg/l	0,1 kg

Eaux pluviales :

Paramètre	Concentration maximale
DCO	50 mg/l
MES	30 mg/l
HCT	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE DES EFFLUENTS REJETES**Eaux industrielles et eaux de refroidissement :**

La qualité des eaux industrielles et des eaux de refroidissement est contrôlée, avant mélange, pour les paramètres et selon les fréquences indiqués ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES	Contrôle trimestriel
Carbone organique total (COT)	
DCO	
NTK	
Phosphates	
Salinité	
Cl ⁻	
SO ₄ ²⁻	
NO ₃ ⁻	
NH ₄	
Indice phénols	
Hydrocarbures totaux	

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures, proportionnellement au débit de rejet. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'Environnement.

Eaux pluviales :

La qualité des eaux pluviales est contrôlée, avant mélange, pour les paramètres et selon les fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES	Contrôle annuel
DCO	
HCT	
Dioxines et furannes	

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon ponctuel prélevé par temps de pluie. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE DES EAUX PRELEVEES EN SEINE

La qualité des eaux prélevées à la prise d'eau visée à l'article 2.1 du chapitre Ier du titre III du présent arrêté est contrôlée pour les paramètres et selon les fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES	Contrôle trimestriel
Carbone organique total (COT)	
DCO	
NTK	
Phosphates	
Salinité	
Cl ⁻	
SO ₄ ²⁻	
NO ₃ ⁻	
NH ₄	
Indice Phénols	
Hydrocarbures totaux	

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures, proportionnellement au débit de prélèvement, en même temps que les contrôles visés à l'article 7 du chapitre Ier du titre III du présent arrêté. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

ARTICLE 9 – TRAÇABILITE

Les résultats des contrôles réalisés en application des articles 7 et 8 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement des effluents. Ces résultats sont commentés par l'exploitant.

ARTICLE 10 – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS ET DES EAUX PRELEVÉES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et les analyses pratiquées dans le cadre des contrôles visés aux articles 7 et 8 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 11 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 11.1 – RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison de liquides inflammables doivent subir un contrôle d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11.2 – RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

La fosse de réception des déchets ménagers et la fosse de stockage de la fraction combustible des déchets constituent des rétentions des eaux d'incendie.

Les zones recevant les fours, les chaudières et les dispositifs de traitement des fumées constituent un volume de rétention des eaux d'incendie de 180 m³

Un bassin de 450 m³ constitue un volume de rétention des eaux d'incendie supplémentaire .

Le centre de tri constitue un volume de rétention de constitue une rétention des eaux d'incendie de 280 m³.

ARTICLE 11.3 – TRANSPORTS - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, dont le fonctionnement est vérifié selon un programme de contrôle défini par l'exploitant.

ARTICLE 11.4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE STOCKAGE

Les réactifs nécessaires à la neutralisation des gaz acides des fumées sont stockés dans un silo de capacité maximale de 90 m³.

En cas de modification du réactif stocké, l'exploitant procède préalablement à la vidange du silo précité. Les produits issus de cette vidange sont stockés en réservoir fermé et représentent, au plus, un volume de 1 m³.

Les réactifs nécessaires au traitement des métaux et des dioxines et furannes dans les fumées sont stockés en big-bag. La quantité des réactifs précités stockés dans les installations n'excède pas 11 tonnes.

Les réactifs nécessaires au traitement des oxydes d'azote sont stockés en big-bag. La quantité des réactifs précités stockés dans les installations n'excède pas 30 tonnes.

La quantité de soude stockée sur le site n'excède pas 4000 l.

ARTICLE 11.5 – DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 11.6 – ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il établit les consignes d'exploitation nécessaires à la protection des personnes et de l'environnement en situation d'exploitation normale comme en situation d'exploitation incidentelle. Ces consignes précisent en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les conditions de leur dispersion dans le milieu,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur les personnes et l'environnement,
- la conduite à tenir pour limiter les conséquences,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 – GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 – ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées.

ARTICLE 3 – BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 – EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 5 – NATURE DES EFFLUENTS GAZEUX

Les effluents gazeux issus du fonctionnement des installations sont constitués des rejets atmosphériques issus des fours d'incinération de déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 6 – TRAPPES DE PRELEVEMENT

Les dispositifs visés à l'article 1^{er} du chapitre II du titre III sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 – REGLES DE CONCEPTION

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés aux articles 1 et 6 du chapitre II du titre III est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 9 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés aux articles 1 et 6 du chapitre II du titre III du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

ARTICLE 10 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés aux articles 1 et 6 du chapitre II du titre III. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION

ARTICLE 11.1 – MESURE DE LA TEMPÉRATURE DES GAZ DE COMBUSTION

Les fours d'incinération sont équipés de capteurs de température capables de mesurer la température des gaz de combustion.

Ces capteurs sont situés à proximité de la paroi interne des fours.

Tout dysfonctionnement de ces capteurs est signalé aux opérateurs de conduite des fours, au moyen d'une alarme reportée en salle de commande.

ARTICLE 11.2 – BRULEUR D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint dont le fonctionnement est requis dès que la température des gaz de combustion est inférieure à 850 °C.

L'enclenchement du brûleur d'appoint ne doit pas nécessiter d'intervention humaine.

ARTICLE 11.3 – ANALYSEURS DES GAZ DE COMBUSTION

Chaque ligne d'incinération est munie d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés conformément aux directives techniques applicables.

Implantation des organes de prélèvement dans les conduits d'évacuations des fumées des fours :

Four d'incinération n° 1	A 5 mètres du pied de la cheminée
Four d'incinération n° 2	A 5 mètres du pied de la cheminée
Four d'incinération n° 3	A 5 mètres du pied de la cheminée

ARTICLE 11.4 – ACCESSIBILITÉ

Les installations disposent d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

ARTICLE 12.1 – CONDITIONS D'INCINERATION

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour des déchets dans le four et de taux d'oxygène sont prévues pour garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion. A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion.

ARTICLE 12.2 – CONDITIONS D'ALIMENTATION DES FOURS

Dès que les conditions de température visées à l'article précédent ne sont pas atteintes, l'introduction de déchets ménagers et assimilés dans les fours est interdite et empêchée par un dispositif automatique asservi à la mesure de la température. Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation des fours.

ARTICLE 12.3 – DEMARRAGE ET ARRET DES FOURS

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des fours, aucun déchet ne peut être introduit dans la chambre de combustion. Seul le (les) brûleur (s) d'appoint visé(s) à l'article 11-2 du chapitre II du Titre III du présent arrêté peut (peuvent) fonctionner pendant ces périodes d'exploitation.

ARTICLE 13 – TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AVANT REJETS

Les effluents gazeux visés à l'article précédent sont traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les installations de traitement de rejet correspondantes présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel	Vitesse d'éjection des gaz		Nature et dispositif de traitement des fumées
		Vitesse minimale	Vitesse réelle	
Four d'incinération n°1	33 mètres	12 m/s	20 m/s	Traitement de type sec, une tour de refroidissement et un filtre à manches
Four d'incinération n°2	33 mètres	12 m/s	20m/s	Traitement de type sec, une tour de refroidissement et un filtre à manches
Four d'incinération n°3	33 mètres	12 m/s	20m/s	Traitement de type sec, une tour de refroidissement et un filtre à manches

ARTICLE 14 – DEFINITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent chapitre :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- E_m représente la concentration d'émission mesurée ;
- O_s représente la concentration d'oxygène standard ;
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

Moyenne sur dix minutes : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période de dix minutes.

Moyenne sur une demi-heure : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période d'une demi-heure.

Moyenne journalière : Moyenne arithmétique des moyennes demi-horaire d'une journée corrigées de l'intervalle de confiance défini à l'article 17 du présent chapitre.

Flux journalier : Flux calculé à partir de la moyenne journalière x débit moyen des fumées x 24 heures.

ARTICLE 15 – VALEURS LIMITES DE REJET DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS

Pour chaque four d'incinération, les valeurs maximales des rejets des installations après traitement sont précisées dans le tableau ci dessous.

Le débit maximal des fumées émises à la cheminée est inférieur à 23 000 Nm³/h pour chaque four.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	4,8
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	4,8
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	24
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	4,8
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,48
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	24
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200	300	96
Ammoniac	30	60	16,5

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	24
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	24
Total des autres métaux lourds suivants : - l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb), - l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As), - plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb), - chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr), - cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co), - cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu), - manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn), - nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni), - vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).	0,5	240

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

ARTICLE 16 – CONCENTRATION DES REJETS EN DIOXINES ET FURANNES

Pour chaque four d'incinération, les valeurs maximales des rejets des installations après traitement sont précisées dans le tableau ci dessous.

Le débit maximal des fumées émises à la cheminée est inférieur à 23 000 Nm³/h pour chaque four.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furannes	0,1	48

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes, il conviendra, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci après par le facteur d'équivalence toxique correspondant :

	CONGENERES	Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1

	CONGENERES	Coefficient d'équivalence
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures ;

Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites de rejets sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 15 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et le dioxyde d'azote ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³, en dehors des phases de démarrage et d'extinction ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse pas les limites d'émission fixées à l'article 15 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et le dioxyde d'azote ;
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites fixées par à l'article 15 du présent chapitre.

Une moyenne journalière est valide lorsque sur une période de 24 heures, moins de six moyennes sur une demi-heure ont été écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien des dispositifs de mesure en continu.

Au plus, dix moyennes journalières par an peuvent être écartées pour ces mêmes causes.

Toutes les valeurs statistiques sont calculées sur la base des mesures réalisées pendant les périodes de fonctionnement effectif des installations. Ces périodes ne prennent pas en compte les temps de fonctionnement pendant lesquelles aucun déchet n'est incinéré dans les fours.

Concernant les valeurs d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages des valeurs d'émission suivantes :

Substances	Intervalle de confiance
	Pourcentage de la valeur limite
Poussières totales	30%
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	30%
Monoxyde de carbone (CO)	10%
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	40%
Fluorure d'Hydrogène (HF)	40%
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20%
Ammoniac	40%
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	20%

ARTICLE 18 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant assure une surveillance en continu des paramètres suivants sur chacune des installations d'incinération de déchets ménagers :

- de la température des gaz dans le foyer,
- de la concentration en oxygène, de la pression, de la température et de la teneur en vapeur d'eau dans les gaz d'échappement,
- de la concentration en NOx (équivalent NO₂),
- de la concentration en monoxyde de carbone (CO),
- de la concentration en poussières totales,
- de la concentration en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en COT,
- de la concentration en chlorure d'hydrogène,
- de la concentration en fluorure d'hydrogène,
- de la concentration en dioxyde de soufre (équivalent SO₂),
- du débit du rejet à l'atmosphère,
- de l'ammoniac à compter du 1^{er} juillet 2014.

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'exploitant met en place un dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse les valeurs limites définies pour les dioxines et furannes à l'article 16 du présent chapitre, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (période d'échantillonnage de six à huit heures), dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées. Ce dépassement, ainsi que le résultat de cette mesure ponctuelle à l'émission, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'en éviter le renouvellement.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visées à l'article 22 du présent chapitre est comptabilisé depuis le début de l'année et intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe: et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant, sur chaque installation d'incinération de déchets ménagers :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Température Débit Oxygène (O ₂) Vapeur d'eau (H ₂ O) Monoxyde de carbone (CO) Poussières totales Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT Chlorure d'Hydrogène (HCL) Fluorure d'Hydrogène (HF) Dioxyde de soufre (SO ₂) Dioxyde d'azote (NO ₂) Ammoniac (NH ₃)	Trimestriel
Cadmium et ses composés Thallium et ses composés Mercure et ses composés Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leur composés)	Semestriel
Dioxines et furannes	

Les résultats des analyses réalisées par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Les mesures, l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 20 – INSTRUMENTS DE MESURE

Les instruments et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont reliés aux dispositifs d'acquisition en permettant l'archivage et le traitement. Les données d'acquisition sont datées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à contrôle et à un essai de vérification, a minima tous les ans par un organisme compétent.

Les équipements de mesure sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur, et conformément à la norme NF EN 14 181 ou toute nouvelle norme venant se substituer à celle-ci, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 – TRAÇABILITE

Toutes les interventions sur les instruments et chaînes de mesure visés à l'article précédent font l'objet d'un rapport statuant sur leur disponibilité après l'intervention.

Les résultats des essais de vérification effectués en application de l'article précédent sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 – INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS D'INCINERATION, DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE MESURE

ARTICLE 22.1 – INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les

valeurs limites fixées à l'article 15 du présent chapitre, ne peuvent excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Pour les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions en matière de niveau d'incinération à atteindre doivent être également respectées.

ARTICLE 22.2 – INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE MESURE

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

En cas de panne des dispositifs de mesures permettant de contrôler en continu la qualité des rejets, l'exploitant interrompt l'alimentation des fours par les déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant poursuit, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'usine à une fréquence au moins annuelle.

Ce programme de surveillance concerne au moins les polluants suivants :

- les métaux : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome VI (CrVI), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) ;
- les dioxines et furannes.

Le dispositif de surveillance des retombées des dioxines et furannes consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses de retombées atmosphériques autour de l'usine d'incinération pendant une durée minimale de 3 mois.

Les métaux lourds sont dosés dans des échantillons de sol.

Les points de prélèvements sont placés en fonction des résultats d'une étude de dispersion des rejets atmosphériques et en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis au préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur réception par l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, guides, etc, applicables ou en vigueur.

En particulier, une comparaison des congénères en dioxines et furannes mesurés dans l'environnement avec les congénères émis par les installations d'incinération est réalisée.

Il est également fourni un suivi et comparatif des résultats obtenus l'année N par rapport aux années précédentes.

L'exploitant met également en place un programme de surveillance des odeurs issues du fonctionnement des installations et en évalue l'impact en recourant à un jury de nez. La cartographie des intensités d'odeurs mesurées par un jury d'experts est réalisée selon les normes en vigueur, en particulier la norme NFX-43-103. La cartographie précitée est ensuite comparée à la cartographie des gênes olfactives ressenties par un échantillon représentatif de la population concernée par ces odeurs.

Ces résultats et commentaires sont repris dans le rapport annuel d'activité et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 24 - PERFORMANCE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La performance énergétique est supérieure à 60%
- L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité
- L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'élimination.

TITRE III**CHAPITRE III****DECHETS ET RESIDUS DE L'INCINERATION****ARTICLE 1 – GENERALITES**

Pour les installations objets du présent arrêté, l'élimination des déchets comporte les opérations :

- de réception des déchets ménagers et assimilés,
- de contrôle de leur conformité aux déchets admissibles sur le site,
- d'entreposage et d'évacuation des déchets non admissibles, et de vidange des fosses en cas de panne ou d'indisponibilité des fours, le cas échéant,
- d'entreposage des déchets en attente de traitement par incinération,
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées,
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus d'épuration des fumées des fours d'incinération, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées.

ARTICLE 2 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 4 – TRAÇABILITE

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets visés aux articles 2 et 3 du chapitre 3 du titre III du présent arrêté, un bordereau de suivi des déchets dangereux et tient à jour un registre précisant :

- le code du déchet en regard de nomenclature des déchets en vigueur,
- la caractéristique du déchet,
- la quantité de déchet évacuée,
- la date et l'heure d'enlèvement,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte,
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière d'élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Conformément à l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux mentionnés à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

*SECTION 1 - CONTROLES DES DECHETS REÇUS
A DESTINATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION*

ARTICLE 6 – PROVENANCE DES DECHETS

Les déchets reçus sur le site proviennent des communes et établissements visés à l'article 5 du Titre 1^{er} du présent arrêté.

Peuvent être admis exceptionnellement des déchets ménagers et assimilés d'autres provenances, lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement. Dans ce cas, l'exploitant des installations objets du présent arrêté informe, par écrit, l'inspection des installations classées de son intention de réceptionner les déchets concernés et précise la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure dérogatoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.

ARTICLE 7 – PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant établit une procédure interne visant à définir les modalités de contrôles des déchets pour juger de leur admissibilité.

Cette procédure peut concerner un ou plusieurs collecteurs ou producteurs de déchets.

ARTICLE 8 – CONTROLE A L'ENTREE

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets,
- procède au contrôle de l'absence de matière radioactives dans le chargement,
- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent,
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 13 du présent titre.

ARTICLE 9 – REFUS

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet présentant un risque radioactif, explosif ou sanitaire. En particulier les déchets d'activité de soins et les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 10 – DETECTION DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

ARTICLE 11 – PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de

rayonnements ionisants.

Les personnes susceptibles d'intervenir, en cas de déclenchement du détecteur, sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable habilité à diriger les interventions nécessaires.

La procédure visée au premier alinéa du présent article mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit, a minima, les dispositions visées à l'article suivant.

ARTICLE 12 – MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne d'une part, l'interdiction de déchargement des déchets dans les fosses de réception et d'autre part, l'immobilisation du véhicule dans le périmètre des installations.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche et couverte destinée à accueillir, en cas de besoins, le chargement du véhicule en cause. Cette aire est matérialisée.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

L'interdiction de déchargement dans la fosse ne peut être levée qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets.

ARTICLE 13 - REGISTRE DE PRISE EN CHARGE

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB);
- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur, pour les DIB ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 14 – ARRET DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt, fortuit ou programmé, des installations de traitement d'une durée prévisible supérieure à 7 jours, l'exploitant est tenu de diriger les déchets habituellement reçus vers une installation du même type, dûment autorisée et située préférentiellement sur le département des Yvelines.

En cas d'impossibilité dûment justifiée à l'inspection des installations classées, l'exploitant peut diriger les déchets vers une installation du même type situé dans les départements limitrophes, après accord de l'exploitant des installations destinataires de ces déchets et sous réserve que cette installation dispose de l'autorisation requise.

Dans tous les cas, les transferts sont soumis aux mêmes règles de traçabilité que les déchets habituellement manipulés. En particulier, le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants sont renseignés.

En cas d'arrêt total des installations d'incinération d'une durée supérieure à 7 jours, l'exploitant procède à l'évacuation des fosses de réception des déchets ménagers et assimilés stockés.

ARTICLE 15 – MANIPULATION DES DECHETS EN CAS D'ARRET DES INSTALLATIONS

Pour satisfaire les prescriptions de l'article 14 du chapitre III du présent titre, l'exploitant est autorisé à réaliser une rupture de charge des déchets reçus, dans la mesure où la manipulation des déchets a lieu dans un bâtiment fermé, placé en dépression par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 16 – REFUS DE PRISE EN CHARGE

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais. Ce dernier est chargé de diriger les déchets refusés vers la filière dûment autorisée.

Tous refus de prise en charge est consigné sur le registre visé à l'article 13 du présent titre et sur le registre visé à l'article 17 du présent titre.

SECTION 2 - CONTROLES DES DECHETS EN SORTIE DU SITE

ARTICLE 17 – REGISTRE DES DECHETS ET DES RESIDUS EN SORTIE DU SITE

Un registre des déchets et des résidus sortant est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets sortants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB, DIS,...);
- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- l'établissement destinataire du chargement (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de d'évacuation des déchets et le numéro d'ordre de sortie ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 18 – JUSTIFICATIFS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

SECTION 3 - MANUTENTION ET STOCKAGE DES MACHEFERS

ARTICLE 19 – PROVENANCE DES MÂCHEFERS

Les mâchefers présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 20 – QUANTITE

La quantité maximale présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 300 tonnes.

ARTICLE 21 – CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les mâchefers sont manutentionnés et stockés en silos d'une capacité totale de 80 t.

ARTICLE 22 – CARACTÉRISTIQUES DES MÂCHEFERS

Les caractéristiques des mâchefers sont déterminées sur la base d'analyses réalisées selon les méthodes normalisées au plan national et doivent être conformes à celles indiquées par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Selon les résultats de ces analyses, les mâchefers sont classés dans l'une des trois catégories suivantes, selon les concentrations rapportées au poids sec de l'échantillon :

<i>Paramètre</i>	<i>Mâchefers de catégorie V (faible fraction lixiviable)</i>	<i>Mâchefers de catégorie M (fraction lixiviable intermédiaire)</i>	<i>Mâchefers de catégorie S (forte fraction lixiviable)</i>
Taux d'imbrûlés	< 5 %	< 5 %	>= 5 %
Fraction soluble	< 5 %	< 10 %	>= 10 %
Mercure (Hg)	< 0,2 mg/kg	< 0,4 mg/kg	>= 0,4 mg/kg
Plomb (Pb)	< 10 mg/kg	< 50 mg/kg	>= 50 mg/kg
Cadmium (Cd)	< 1 mg/kg	< 2 mg/kg	>= 2 mg/kg
Arsenic (As)	< 2 mg/kg	< 4 mg/kg	>= 4 mg/kg
Chrome 6 (Cr ⁶⁺)	< 1,5 mg/kg	< 3 mg/kg	>= 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 10.000 mg/kg	< 15.000 mg/kg	>= 15.000 mg/kg
COT	< 1.500 mg/kg	< 2.000 mg/kg	>= 2.000 mg/kg

ARTICLE 23 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES MÂCHEFERS

La qualité des mâchefers est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de mâchefers et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion des lots est annexé au programme.

Ce programme spécifie notamment la réalisation d'une analyse mensuelle des mâchefers produits, pour tous les paramètres visés à l'article 22 du présent chapitre.

ARTICLE 24 – CONDITION D'ENTREPOSAGE DES MÂCHEFERS SUR LE SITE

Seuls les mâchefers dont les campagnes d'analyses ci-dessus ont révélé que leurs caractéristiques moyennes répondent aux conditions des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire peuvent être entreposés.

Les autres mâchefers sont éliminés immédiatement dans les conditions fixées aux articles 3 à 5, 17 et 18 du présent chapitre.

ARTICLE 25 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux mâchefers rapportant, a minima, les informations suivantes :

- date de constitution et d'achèvement du lot,
- quantité de mâchefers produits par semaine et par four
- catégorie correspondante aux moyennes mobiles,
- catégorie correspondante aux résultats de la dernière analyse.

ARTICLE 26 – DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la gestion des mâchefers comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la qualité des mâchefers produits sur le site,
- la quantité de mâchefers de catégories intermédiaire et valorisable envoyés en centre de maturation,
- la quantité de mâchefers évacués en centre d'enfouissement technique en précisant les coordonnées de ces centres,

- l'état des stocks présents sur le site (moyenne et maxima),
- un bilan sur l'évolution de la qualité des mâchefers,
- la quantité d'eau de ville utilisée pour l'extinction des mâchefers.

*SECTION 4 - MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES RESIDUS D'EPURATION
DES FUMÉES D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES (REFIOM)*

ARTICLE 27 – PROVENANCE DES REFIOM

Les REFIOM présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 28 – QUANTITE

La quantité maximale de REFIOM présents sur le site est en toute circonstance inférieure à 200 t.

ARTICLE 29 – CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les REFIOM sont entreposés dans un silo d'une capacité maximale de 60 t.

ARTICLE 30 – CARACTÉRISTIQUES DES REFIOM

Les caractéristiques des REFIOM sont déterminées par l'analyse de la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds. Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées au plan national.

ARTICLE 31 – SUIVI DE LA QUALITE DES REFIOM

La qualité des REFIOM est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de REFIOM et des échantillons nécessaires aux analyses.

Ce programme spécifie, a minima la réalisation d'une analyse annuelle des REFIOM produits, pour chaque paramètre visé ci-après :

- cadmium et ses composés exprimé en Cadmium (Cd),
- thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl),
- mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg),
- l'antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb);
- l'arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As);
- plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb);
- chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr);
- cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co);
- cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu);
- manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn);
- nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni);
- vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V).

ARTICLE 32 – MODALITES D'EVACUATION DES REFIOM

L'évacuation des REFIOM respecte les prescriptions des articles 3 à 5, 17 et 18 du chapitre III du présent titre.

ARTICLE 33 – TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux REFIOM rapportant, a minima, les informations suivantes :

- date de constitution et d'achèvement du lot,
- quantité de REFIOM produits par jour et par four
- résultat des analyses réalisées sur le lot.

ARTICLE 34 – DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la gestion des REFIOM comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la qualité des REFIOM produits sur le site,
- l'état des stocks présents sur le site (moyenne et maxima),
- un bilan sur l'évolution de la qualité des REFIOM,
- les filières d'élimination retenues et les coordonnées des installations correspondantes.

SECTION 5 - MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES CENDRES SOUS MULTICYCLONES ET OPEN-PASS

ARTICLE 35 – QUANTITE

La quantité maximale de cendres sous multicyclones et open-pass présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 80 tonnes.

ARTICLE 36 – CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les cendres sous multicyclones et open-pass sont entreposées dans 2 silos.

ARTICLE 37 – CARACTÉRISTIQUES DES CENDRES

Les caractéristiques des cendres sous multicyclone sont déterminées par l'analyse de la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds. Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées au plan national.

ARTICLE 38 – SUIVI DE LA QUALITE DES CENDRES SOUS MULTICYCLONES

La qualité des cendres sous multicyclones est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de cendres et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion des lots est annexé au programme.

Ce programme spécifie, a minima la réalisation d'une analyse annuelle des cendres produites, pour chaque paramètre visé ci-après :

- cadmium et ses composés exprimé en Cadmium (Cd),
- thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl),
- mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg),
- l'antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb);
- l'arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As);
- plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb);
- chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr);
- cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co);
- cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu);
- manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn);
- nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni);
- vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V).

ARTICLE 39 – MODALITES D'EVACUATION DES CENDRES

L'évacuation des cendres sous multicyclones et open-pass respecte les prescriptions des articles 3 à 5, 17 et 18 du chapitre III du présent titre.

ARTICLE 40 – TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux REFIOM rapportant, a minima, les informations suivantes :

- date de constitution et d'achèvement du lot,
- quantité de cendres par jour et par four
- résultat des analyses réalisées sur le lot.

ARTICLE 41 – DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la gestion des REFIOM comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la qualité des cendres sous multi-cyclones et open-pass produits sur le site,
- l'état des stocks présents sur le site (moyenne et maxima),
- un bilan sur l'évolution de la qualité des cendres sous multi-cyclones et open-pass,
- les filières d'élimination retenues et les coordonnées des installations correspondantes.

TITRE III**CHAPITRE IV****PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS****ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations relevant de des dispositions du Code de l'Environnement lui sont applicables.

ARTICLE 2 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Emergence maximale tolérée	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
3 dBA	5 dBA

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
55 dBA	65 dBA

Les mesures sont réalisées conformément aux prescriptions à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

ARTICLE 3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 2 du présent chapitre.

TITRE III

CHAPITRE V

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Un gardiennage est assuré en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 3 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 5 -- CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 6 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'un des dispositifs précités,
- les mesures à prendre en situation incidentelle ou accidentelle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 9 – ETIQUETTAGE – SIGNALISATION

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ces installations, l'exploitant définit un programme de vérification périodique par lequel il précise, a minima :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure d'évacuation.

ARTICLE 12 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 13 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 14 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 15 – DISPOSITIFS DE DÉTECTION D'INCENDIE

Les installations sont équipées des dispositifs de détection d'incendie suivants :

- Détection par infrarouge de l'image thermique de la surface de la fosse de réception des déchets ;
- Détection des fumées par aspiration au niveau des trémies et de la fosse de stockage de la fraction combustible ;
- Détection de braises, étincelles et flammes sur les tapis convoyeurs de déchets ;
- Détection d'élévation de température.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DES DISPOSITIFS DE DÉTECTION D'INCENDIE

Le fonctionnement des moyens visés à l'article précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications
- les critères permettant de statuer sur la disponibilité des dispositifs à l'issue des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – CANTONNEMENT DES FUMÉES ET VENTILATION EN CAS D'INCENDIE

Les installations sont équipées de 4 ventilateurs d'entrée d'air d'un débit total de 80 000 m³/h et de 5 ventilateurs d'extraction des fumées assurant un débit total de 150 000 m³/h.

Les ventilateurs et leur alimentation électriques sont dimensionnés pour rester opérationnels en cas de sinistre.

Le fonctionnement de ces ventilateurs est asservi au système de détection incendie.

ARTICLE 18 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE VENTILATION EN CAS D'INCENDIE

Le fonctionnement des moyens visés à l'article précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications
- les critères permettant de statuer sur la disponibilité du dispositif à l'issue des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

-
- de 9 RIA
- d'un canon incendie automatisé, autorisant un débit de 120 m³/h (eau et émulseur) placé à proximité de la fosse de déchargement
- de rampes de pulvérisation d'eau avec émulseur de chaque côté des trémies ;
- de dispositif d'aspersion d'eau avec émulseur sur les tapis de convoyages des déchets ;
- de rampes d'aspersion d'eau avec émulseur intérieures aux trémies d'alimentation et sous broyeurs ;
- de 2 rampes dites « de déluge » de chaque côté de la fosse de stockage de la fraction combustible ;
- d'une rampe de déluge sur l'aire de rechargement des camions.
- d'un réseau de 6 poteaux incendie d'un débit minimal unitaire (avec les 6 poteaux en fonctionnement) égal à 60 m³/h
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil

- n'excède pas 15 mètres
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

ARTICLE 20 - CONTRÔLE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications ;
- les critères permettant de statuer sur la disponibilité du dispositif à l'issue des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 — MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES)

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans by-pass sur une canalisation offrant un débit de 3 m³ par minute et placés à moins de 100 mètres du bâtiment principal par les voies praticables et 300 mètres pour les autres.

Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Département d'Incendie et de Secours dès leur mise en place.

ARTICLE 22 – MOYENS HUMAINS

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

ARTICLE 23 — PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'intervention interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 24 – EXERCICES

L'exploitant organise, a minima une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels d'extinction incendie.

L'exploitant organise, a minima, un fois par an, un exercice visant à mettre en œuvre le plan visé à l'article 23 du présent chapitre.

Tout exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guerville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Guerville, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 JUIN 2011

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Claude GINAULT